

besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin Officiel* des Établissements.

Papeete, le 20 juin 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : BOYER.

N^o 147. — ARRÊTÉ du 20 juin 1868 autorisant un virement de la somme de 12,000 fr. du chapitre 1^{er} : Personnel, au chapitre 2 : Matériel, du budget local, Exercice 1867.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la situation des dépenses liquidées au compte du service local, Exercice 1867 ;

Vu l'insuffisance des crédits ouverts pour couvrir les dépenses du chapitre 2 : Matériel ;

Considérant que les crédits du chapitre 1^{er} : Personnel, excèdent les dépenses effectuées au compte de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Le Conseil d'administration entendu ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Est autorisé le virement de la somme de 12,000 fr. du chapitre 1^{er} : Personnel, au chapitre 2 : Matériel, du budget du service local, Exercice 1867, afin de couvrir les dépenses liquidées sur ce chapitre.

En conséquence, ladite somme de 12,000 fr. sera annulée du montant des crédits du chapitre 1^{er} : Personnel, et définitivement ajoutée aux crédits du chapitre 2 : Matériel.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au trésorier-payeur, enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 20 juin 1868.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,
Signé : BOYER.